

**ARRETE COMMUNAUTAIRE**

**DU GRAND NARBONNE,  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**N°A2023\_21**

**NOMENCLATURE ETAT : FINANCES LOCALES - DIVERS**

**OBJET : REGIE PROLONGEE D'AVANCES ET DE RECETTES DES POMPES FUNEBRES-  
NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

**VU** l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-180 en date du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

**VU** la délibération N°C2020\_72 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

**VU** la délibération N°C2020\_123 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 23 juillet 2020, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'instruction codificatrice n°06-030 ABM du 21 avril 2006,

**VU** l'arrêté n°A-13/2007 en date du 8 mars 2007 instituant une régie de recettes pour la régie des pompes funèbres, modifié par les arrêtés N°A-14/2016 en date du 23 février 2016, N°A2017-28 en date du 18 janvier 2017 et N°A2022\_23 en date du 10 octobre 2022

**VU** l'arrêté N°A-43/2016 en date du 19 avril 2016 nommant un régisseur titulaire et deux mandataires suppléants

**VU** l'arrêté N°A2020\_28 en date du 14 février 2020 remplaçant l'un des deux mandataires suppléants nommés par l'arrêté N°A-43/2016

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 23 février 2023

**VU** l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 21 février 2023

**VU** l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 23 février 2023

**CONSIDERANT** le départ du second mandataire nommé par l'arrêté N°A-43/2016

**CONSIDERANT** que les contraintes d'organisation du service nécessitent qu'il y ait deux mandataires suppléants

**ARTICLE 1 :**

Mme Sarah BANO, nommée par l'arrêté N°A-43/2016 en date du 19 avril 2016, n'est plus mandataire suppléant

**ARTICLE 2:**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, M. Laurent DALMASO sera remplacé par M.Thony ALBI, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :**

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire de M.Thony ALBI selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire.

**ARTICLE 4 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7:**

Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06 031 ABM du 21 avril 2006.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au régisseur titulaire, ainsi qu'au mandataire suppléant.

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et le comptable assignataire de la Trésorerie Principale de Narbonne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 02/03/2023

ID : 011-241100593-20230227-A2023\_21-AR



**N°A2023\_21 (3)**

Fait à Narbonne, le 27 février 2023

**Arrêté certifié exécutoire  
Compte tenu de sa transmission  
en Sous-Préfecture  
le : |PREF|  
et de sa publication le : |PUB|**

**Maître Didier MOULY**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Moly', written over a horizontal line.

**Maire de Narbonne**



**Président du Grand Narbonne,  
Communauté d'Agglomération**